

Le Producteur atteste sur l'honneur que l'installation objet du Contrat est mise en service pour la première fois après la date de publication de l'Arrêté du 9 mai 2017 et que ses organes fondamentaux (notamment onduleur(s), générateur(s) photovoltaïque(s)) n'ont jamais produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial.

1.4 Option de fourniture choisie par le Producteur : nature de l'exploitation

Nature de l'exploitation : le Producteur choisit la vente en totalité, tel que visé à l'article XIII des Conditions Générales.

2 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

L'installation est raccordée au réseau public de distribution.

3 - TARIF D'ACHAT ET PRIME

La date de la demande complète de raccordement au réseau public est le 30/12/2020 et le numéro du contrat d'accès au réseau conclu avec le gestionnaire de réseau est n° 0743785024.

Le plafond annuel cité à l'article 10 de l'Arrêté est de 1600h soit : 44160 kWh. L'énergie produite au-dessus de ce plafond est rémunérée à un tarif de 5 c€/kWh hors TVA et non soumis à indexation.

Le tarif (Tb) est de 11,350 c€/kWh

Le montant versé au titre de l'article 4 de l'Arrêté est restitué dans son intégralité après réception de la facture correspondant à la première période de facturation sans qu'une demande de remboursement soit nécessaire. Dans le cas d'une cession de contrat avant la première échéance de facturation, le montant sera restitué au Cédant lors de la réception de la facture soldante.

Conformément à l'Arrêté, une demande complète de raccordement au réseau public pour une installation située sur le même site d'implantation, est susceptible de modifier la puissance crête Q initialement retenue à l'article 1 et, en conséquence, réduire le tarif d'achat mentionné au présent article. Le tarif d'achat mentionné dans le présent article n'est donc définitif qu'à l'échéance du délai prévu par l'Arrêté.

4 - INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Le tarif d'achat mentionné à l'article 3 (hors tarif au-dessus du plafond) des présentes Conditions Particulières est indexé annuellement par application du coefficient L, conformément à l'article 9 de l'Arrêté.

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du Contrat sont :

ICHTrev-TS₀ = 128,2 (base 100 – 2008)

FMOABE0000₀ = 109,3 (base 100 – 2015);

5 - PERIODICITE DE FACTURATION

Conformément aux dispositions de l'article XI des Conditions Générales, la périodicité de facturation est : Annuelle.

6 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Le Producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du Producteur et du Cocontractant. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits. Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Cocontractant déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

En cas de changement de régime, le producteur en informe le Cocontractant dans les meilleurs délais.